



PPCR et le rendez-vous de Carrière

Les enseignants d'EPS actuellement au 6, 8 ou 9^{ème} échelon et donc peut-être concerné par l'un des 3 rendez-vous de carrière de la "nouvelle carrière".

A quoi sert le RDV de carrière :

A l'issue de chaque RDV le Recteur émet un avis qui sert à déterminer :

Les 30% de collègues pouvant bénéficier d'une année de bonification aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons.

Un avis sur l'accès à la hors classe, pour les 9^{ème} échelon

Première étape : es-tu éligible ou non au RDV de carrière au cours de l'année 2017/2018 ?

Celles et ceux qui sont concernés ont normalement reçu un mail via I-prof leur signifiant un rendez-vous de carrière, mais il y a pu avoir quelques loupés (notamment pour celles et ceux qui viennent de changer d'académie).

Nous te proposons donc de le vérifier avec le tableau ci-dessous

Pour cette année je suis concerné par un RDV de Carrière si :	
6 ^e échelon :	je suis passé à l'échelon 6 entre le 1 ^{er} septembre 2016 et le 31 aout 2017 je suis dans ma 2ème année de l'échelon 6
8 ^e échelon :	je suis passé à l'échelon 8 entre le 1 ^{er} mars 2016 et le 1 ^{er} mars 2017 j'ai entre 18 et 30 mois dans l'échelon 8
9 ^e échelon :	je suis passé à l'échelon 9 entre le 1 ^{er} septembre 2016 et le 31 aout 2017 je suis dans ma deuxième année dans l'échelon 9

Si tu es dans cette situation et que tu n'as pas reçu d'avis informe le SNEP-FSU (corpo-xxx@snepfusu.net) et prend contact avec le rectorat pour vérifier ta situation.

Deuxième étape : le rendez-vous de carrière.

Tu recevras au plus tard, un mois avant la date du premier temps du rendez-vous de carrière le calendrier de celui-ci.

Il comprend :

Pour le second degré : une inspection en classe, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection, un deuxième entretien avec le chef d'établissement.

Le délai entre les deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Pour le supérieur : un entretien avec l'autorité auprès de laquelle tu exerces tes fonctions ou avec le supérieur hiérarchique direct.

Le ministère souhaitait au départ imposer la transmission aux autorités hiérarchiques d'un document préparatoire au RDV de carrière. Ce document de référence existe mais nous **avons obtenu que ce ne soit pas obligatoire et que la présence ou non de ce document ne soit pas prise en compte dans l'évaluation.** Ainsi, il est écrit dans le guide du RDV de carrière : « *il relève du choix de l'agent de transmettre ou non ce document de référence complété aux évaluateurs concernés* ».

D'autre part, le chef d'établissement est autorisé à assister à ton inspection, si tu ne le souhaites pas, n'hésite pas à le formuler.

Les grilles d'évaluation

Pour le second degré : l'inspecteur et le chef d'établissement auront des items propres (5 pour l'IPR, 3 pour le CE) ainsi que trois items communs à renseigner. Les évaluateurs peuvent renseigner un avis parmi quatre possibles pour chacun des items.

La grille proposée conserve un équilibre entre les appréciations des chefs d'établissement et IPR, comparable à ce qui se pratiquait avant avec les notes, notamment à la demande de la FSU.

Même si cette grille ne correspond pas à ce que nous aurions souhaité Le SNEP-FSU continue de penser que la mise en place d'un cadrage national est une avancée car les pratiques étaient trop peu et trop mal cadrées.

Troisième étape Après le rendez-vous de carrière :

Chaque évaluateur remplit un compte rendu

Pendant une période de 3 semaines, il existe une phase d'échanges au cours de laquelle tu seras destinataire des appréciations des évaluateurs et où tu pourras formuler des observations.

Nous te conseillons vivement d'y mettre tous les commentaires que tu souhaites, notamment en cas de désaccord.

Ce document donnera lieu à une appréciation finale (arrêtée par le ministre pour les agrégés, par le recteur pour les professeurs d'EPS). Cette appréciation te sera notifiée dans un délai de 2 semaines après la rentrée scolaire qui suit le RDV de carrière.

Le recours en CAPA, une nouveauté :

Les collègues pourront maintenant demander la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification. L'administration aura 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

Il faudra dès lors saisir la CAP dans un nouveau délai de 30 jours.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Nous te conseillons d'être très attentif à toutes ces procédures et de ne pas hésiter à contester ton avis et à contacter le SNEP-FSU.